

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
LINÉAIRE ORIGINALE CRÉÉE POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS**

ENTRE

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE
(AQPM)**

ET

**LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS DE RADIO,
TÉLÉVISION ET CINÉMA
(SARTEC)**

ATTENDU qu'il y a peu de membres AQPM qui produisent des productions audiovisuelles linéaires dédiées aux nouveaux médias;

ATTENDU la nécessité de favoriser l'émergence de telles productions et la négociation éventuelle de conditions minimales d'engagement adaptées à la réalité et aux besoins de ce type de productions;

ATTENDU l'évolution constante des modes de production et l'absence de financement ou de modèles d'affaires établis pour ce type de productions;

ATTENDU le caractère souvent « artisanal » de telles productions;

ATTENDU l'esprit de bonne collaboration qui anime les parties;

ATTENDU que la présente est conclue de bonne foi, à titre expérimental, sans admission des parties et qu'elle ne pourra pas être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties;

ATTENDU qu'à l'échéance de la présente lettre d'entente, elle deviendra caduque à moins que les parties conviennent spécifiquement de la renouveler avant son expiration ou de convenir de conditions autres, le cas échéant;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

Définitions

2. **Nouveaux médias** : Désigne tout procédé qui permet ou résulte en la diffusion ou distribution électronique au moyen d'un réseau numérique (par exemple Internet, téléphonie mobile) à un utilisateur final, y compris par VSD en ligne, mais excluant les services de vidéo sur demande (VSD) titulaires d'une licence du CRTC (ex. : Illico).

Aux fins de précision, toute diffusion par un télédiffuseur licencié par le CRTC à la télévision (ex : conventionnelle, spécialisée, payante, communautaire, etc.) est exclue de cette définition.

3. **Producteur** : Personne morale, membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM incluant toute corporation liée ou, si le contexte l'exige, toute personne physique dûment autorisée pour agir au nom du producteur. Le producteur inclut également tout producteur ayant décidé d'adhérer à la présente Lettre d'entente conformément à l'**Annexe D**.
4. **Scénario** : Texte décrivant l'évolution dramatique séquence par séquence et scène par scène; le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou, dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents ainsi que la narration, s'il y a lieu. Aux fins de la présente lettre d'entente, cette définition inclut les courts textes formant un tout destinés à des capsules de genre dramatique ou documentaire quelle que soit leur durée.

Champ d'application

5. La présente lettre d'entente s'applique aux auteurs dont les services sont retenus par un producteur (tel que défini à l'article 3 des présentes) pour l'écriture de scénarios en langue française pour les productions audiovisuelles linéaires du domaine du film, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes, de la scène, du disque et du cinéma*, (RLRQ, c. S-32.1) (la « **LOI** ») créés originellement et destinés aux nouveaux médias, qu'elles soient ou non complémentaires à une œuvre télévisuelle dont les textes sont régis par l'entente collective AQPM - SARTEC (section télévision).

Exemples : En audition avec Simon, Dakodak, Chroniques d'une mère indigne, Temps mort, RemYx, Tactik (capsules Web complémentaires à la série télé), Penthouse 5-0 (webépisodes complémentaires à la série télé).

6. Aux fins de précision, la présente Lettre d'entente ne s'applique pas à :
 - a. l'écriture de textes régie par l'entente collective SARTEC/AQPM (section télévision). Le simple fait qu'il y ait un volet nouveau média à une production télévisuelle n'en fait pas une production nouveau média visée par la présente Lettre d'entente;
 - b. l'écriture de textes pour les œuvres ou parties d'œuvres relevant du domaine du multimédia, au sens de la **LOI**.

Contrat

7. Le contrat conclu en vertu de la présente Lettre d'entente n'a pas à revêtir une forme particulière. Il doit toutefois contenir les informations prévues au contrat suggéré reproduit à l'**Annexe B** et respecter les conditions minimales prévues aux présentes;
8. Malgré l'existence de la présente Lettre d'entente, l'auteur conserve la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'auteur et le producteur ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'auteur qu'une condition prévue dans les présentes. Toute condition moins avantageuse est remplacée par le minimum prévu aux présentes.
9. Le producteur transmet une copie du contrat à la SARTEC et à l'AQPM au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant sa signature. La SARTEC et l'AQPM s'engagent à traiter ces contrats et leur contenu en toute confidentialité.

Générique

10. Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme apparaît selon ce qui est prévu spécifiquement au contrat avec le producteur. En l'absence de stipulation au contrat, la mention de l'auteur apparaît selon les usages de l'industrie. Dans tous les cas, la mention de l'auteur apparaît lorsqu'il y a mention du producteur ou du réalisateur sur la plateforme numérique concernée et de manière équivalente.

Licences

11. Toute cession de droits est interdite.
12. Les licences de production et d'exploitation consenties au producteur en contrepartie du cachet sont négociées de gré à gré.
13. Nonobstant le paragraphe précédent, la licence d'exploitation consentie ne peut excéder quinze (15) ans. Au terme de cette période, la licence d'exploitation peut être renouvelée automatiquement sous réserve du versement par le producteur des redevances d'exploitation prévues dans l'entente collective pour les productions visées par la présente lettre d'entente en vigueur au moment de l'expiration de la licence. À défaut d'une telle entente collective, les redevances à verser seront celles négociées entre l'auteur et le producteur.
14. Les droits consentis pour les utilisations sur les nouveaux médias et à la télévision doivent faire l'objet de licences d'exploitation distinctes.
15. Les redevances payables pour les utilisations prévues au contrat sont négociables de gré à gré entre le producteur et l'auteur.

16. Nonobstant les licences d'exploitation consenties par l'auteur, l'auteur se réserve :

- 16.01 Le droit de percevoir via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie, Pologne, Argentine, Lettonie, Maroc ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers.
- 16.02 Le droit de percevoir via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'œuvre au Canada, en France, Belgique, Suisse, Principauté de Monaco, Luxembourg, Bulgarie, Espagne, Italie ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle l'auteur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, en application des ententes qui sont ou seront passées entre ces sociétés et des tiers.
- 16.03 Le droit de percevoir directement les droits lui revenant personnellement pour toute reproduction mécanique sur supports sonores de paroles de chansons via la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (Sodrac) Inc. ou toute société la représentant à travers le monde. De la même manière, l'auteur se réserve le droit de percevoir directement les droits d'exécution publique qui lui sont dus pour l'exécution publique des œuvres en cause via la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) ou toute société la représentant à travers le monde.
- 16.04 Le droit de percevoir intégralement tout prix ou montant d'argent décerné pour le scénario d'une émission.
- 16.05 Le droit de percevoir directement ou via une société de gestion le représentant toute somme qui pourrait lui être due personnellement par une personne autre que le producteur pour toute retransmission de l'émission par le câble ou pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.
- 16.06 Malgré l'article 16.01, 16.02 et 16.03 l'auteur reconnaît que le producteur a droit à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective. Le producteur reconnaît également que l'auteur a droit

à une part équitable des redevances perçues pour le droit de retransmission ainsi que des redevances perçues pour toute exploitation sur Internet qui ferait l'objet d'une gestion collective.

Cachets

17. Les cachets convenus en vertu de la présente lettre d'entente sont négociables de gré à gré entre le producteur et l'auteur.

Contributions et prélèvements

18. Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale à neuf pour cent (9 %) de tous les cachets versés en vertu des contrats signés à partir de l'entrée en vigueur de la présente Lettre d'entente.

19. Le producteur retient sur les cachets versés à tout auteur membre de la SARTEC un montant égal à deux et demi pour cent (2,5 %) à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.

20. Le producteur retient une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2,5 %) des cachets versés à tout auteur membre de la SARTEC et de cinq pour cent (5 %) lorsqu'il n'est pas membre.

21. Le producteur remet à la SARTEC les montants contribués et prélevés en vertu des articles précédents au plus tard le vingt et unième (21^e) jour suivant la fin du mois où a été effectué un prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des auteurs avec le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant à l'**Annexe C** de la présente lettre d'entente.

Procédure de grief et d'arbitrage

22. L'AQPM et la SARTEC, de même que les personnes qu'elles représentent, et tout producteur ayant adhéré à la présente Lettre d'entente conformément à l'**Annexe D**, conviennent de régler tout grief soulevé par l'interprétation ou l'application de la présente Lettre d'entente ou d'un contrat conclu en application de cette dernière en recourant à la procédure décrite à l'**Annexe A**, et ce, à l'exclusion de tout recours, y compris l'injonction.

Comité de travail

23. Les parties s'entendent pour former un comité de travail qui abordera la question des nouveaux médias et des diverses utilisations des œuvres.

24. Le comité de travail devra, entre autres, revoir la définition de part-producteur prévue à l'article 1.49 de l'entente collective AQPM – SARTEC (section télévision), pour tenir compte des particularités de l'utilisation des émissions sur les nouveaux médias afin de déterminer les recettes brutes et les dépenses autorisées.

25. Le Comité de travail examinera les différentes productions produites pour les nouveaux médias, leur utilisation, les licences réclamées par les différents diffuseurs ou autres utilisateurs et les revenus générés. Les parties confirment leur intention de collaborer et de partager l'information pertinente dont elles disposent, sous réserve de l'information confidentielle ou privilégiée, permettant au comité de travail de bien s'acquitter de son mandat.
26. Les parties déploient les meilleurs efforts aux fins d'obtenir de leurs membres l'information complémentaire nécessaire aux travaux du comité. À moins de consentement exprès de deux parties à un contrat, toute information transmise concernant les budgets ou licences conclues avec des tiers (ex : diffuseurs) seront génériques (aucune information permettant d'identifier les parties contractantes et une production).
27. Le comité de travail examinera aussi les situations non envisagées dans la présente Lettre d'entente.
28. De façon générale, le comité de travail se réunit trimestriellement. Le comité de travail établit son calendrier de travail et sa procédure de la façon qu'il estime la plus appropriée. Il est composé minimalement d'un nombre égal de représentants désignés par chacune des parties. Il peut s'adjoindre, au besoin, le concours d'un expert dont les frais et honoraires seront partagés à parts égales entre les parties.

Durée

29. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 21 août 2018 inclusivement et a une durée maximale d'un (1) an. Elle est caduque à compter de son expiration à moins que les parties aux présentes conviennent expressément, par écrit, de la renouveler.
30. À l'expiration de la présente Lettre d'entente, il est entendu que celle-ci demeure applicable à un contrat conclu en vertu de celle-ci avant son expiration incluant, mais sans s'y restreindre, l'**Annexe A** (procédure de grief et d'arbitrage).

Dispositions finales

31. La SARTEC convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de l'AQPM de se prévaloir de la présente Lettre d'entente ou de négocier avec un producteur indépendant non membre de l'AQPM des conditions plus avantageuses que celles figurant dans la présente Lettre d'entente.

Nonobstant le paragraphe précédent, un producteur indépendant non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de la présente Lettre d'entente en signant la lettre d'adhésion figurant à l'**Annexe D** des présentes.

32. Les parties conviennent expressément que la présente Lettre d'entente ne constitue pas une première entente collective au sens de la **LOI** dans la mesure où elle est conclue à titre expérimental et sans admission. En conséquence, les parties s'engagent expressément à ne pas l'invoquer à titre de précédent de négociation liant les parties devant quelque instance que ce soit, incluant, le cas échéant, en arbitrage de différend. Bien entendu, elle peut être utilisée dans le cadre d'un arbitrage de grief tenu selon l'**Annexe A**.

33. Le cas échéant, lors de la négociation d'une première entente collective visant les productions couvertes par la présente, les parties s'engagent irrévocablement, dès que l'une ou l'autre demande au ministre la désignation d'un arbitre pour le contenu d'une entente collective, à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre. Elles s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de cette entente collective (article 33 de la **LOI**).

34. Les **Annexes A, B, C et D** font partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal le 9 août 2018

Pour l'AQPM



Jean Bureau, président du conseil d'administration

Pour la SARTEC



Mathieu Plante, président



Hélène Messier, présidente-directrice générale



Stéphanie Hénauld, directrice générale

*PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE
(LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE LINÉAIRE ORIGINALE CRÉÉE
POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS)*

PROCÉDURE DE GRIEFS

1. L'AQPM et la SARTEC de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, tout grief soulevé par l'interprétation ou l'application de la présente lettre d'entente ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.
2. Un grief se fait par écrit et doit être dûment signé par la personne qui le soumet soit l'auteur, le producteur ou, à défaut, par la SARTEC ou l'AQPM. Il indique la nature du grief, les articles de la Lettre d'entente prétendument enfreints ou mal interprétés et le redressement recherché.

Dans tous les cas, l'AQPM et la SARTEC sont des parties intéressées.

Lorsque la SARTEC ou l'AQPM signe un grief au nom d'une personne qu'elle représente, elle doit obligatoirement lui en faire parvenir une copie dans les meilleurs délais.

3. Un grief doit être soumis au producteur ou à la SARTEC, avec copie le cas échéant à l'AQPM ou à l'auteur, dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la connaissance de l'événement à l'origine du grief.

Toutefois, lorsqu'un producteur fait défaut de respecter les délais prévus aux articles 9 et 21 de la Lettre d'entente, le délai de quarante-cinq (45) jours ne débute, pour la SARTEC, qu'à compter de la date de réception du document concerné ou de la connaissance de la SARTEC du défaut de fournir le document concerné, et ce, si la connaissance du contenu du document concerné est nécessaire pour établir la violation alléguée de l'entente collective.

4. Malgré l'article 3, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet d'écriture est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est dû et exigible.
5. Malgré l'article 3, si une disposition d'un contrat intervenu entre un producteur et un auteur n'est pas, de l'avis de la SARTEC, conforme à la Lettre d'entente, mais que cette disposition n'a pas pour conséquence immédiate d'entraîner un litige actuel et réel, la SARTEC avise le producteur du fait que, selon elle, cette disposition du contrat est contraire à la Lettre d'entente et qu'un grief pourra être déposé lorsque le producteur se sera prévalu de la disposition en cause. Copie d'un tel avis est transmis à l'AQPM.

La SARTEC a quarante-cinq (45) jours à compter du moment où elle a connaissance du fait que le producteur s'est prévalu de la disposition en cause pour déposer son grief.

6. La partie contre qui un grief est logé communique sa position par écrit à l'égard de ce grief dans les dix (10) jours de la réception du grief. Copie conforme de cette réponse est acheminée aux parties intéressées.
7. Le grief doit être déféré à l'arbitrage, par écrit, dans les cent vingt (120) jours suivant le dépôt du grief.

L'avis d'arbitrage indique si le grief est soumis à la procédure accélérée ou à la procédure régulière.

8. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'AQPM, le producteur ou la SARTEC informe, par écrit, les autres parties de sa position quant au type de procédure auquel doit être soumis le grief.

Dès que l'une des parties informe les autres parties de son désaccord, le grief est régi par la procédure régulière.

9. Le fait que le grief soit transmis à l'arbitrage ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

ARBITRAGE

Procédure accélérée

10. La SARTEC et l'AQPM conviennent de désigner deux (2) arbitres pour entendre et trancher les griefs soumis à la procédure accélérée. Les griefs qui peuvent être soumis à la procédure accélérée sont généralement des cas d'application simple de l'entente collective, notamment: les réclamations pour le non-paiement de cachets, de redevances, de prélèvements ou de contributions du producteur ou le défaut de fournir un contrat.

L'un des arbitres désignés par les parties entend les griefs dont l'audition est, conformément à l'article 11, prévue pour le ou vers le 15 octobre. L'autre arbitre entend les griefs dont l'audition est prévue pour le ou vers le 15 avril. Lorsque le 15 octobre ou le 15 avril tombe un samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), l'audition est reportée au jour ouvrable suivant.

11. Tous les griefs déferés à l'arbitrage selon la procédure accélérée entre le 15 décembre et le 15 juin d'une même année sont fixés, pour la forme, pour une audition le ou vers le 15 octobre.

Tous les griefs déferés à l'arbitrage selon la procédure accélérée entre le 15 juin et le 15 décembre d'une même année sont fixés, pour la forme, pour une audition le ou vers le 15 avril.

12. Le ou vers le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, une audition est tenue par l'arbitre désigné par les parties conformément à l'article 10.

À moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, l'arbitre entend les griefs dans l'ordre chronologique où ils ont été déférés à l'arbitrage.

13. Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre tient une conférence préparatoire téléphonique. Il vérifie alors auprès des parties la durée de l'audition prévue pour chaque grief qui y est fixé, la possibilité de convenir d'admissions et de l'échange possible de documents préalablement à la tenue de l'audition.

Advenant que la durée prévue de l'audition de chacun des griefs fixés pour audition excède une journée, l'arbitre fixe, avec les parties, de nouvelles dates d'audition, et ce, jusqu'à ce que tous les griefs soient fixés.

14. Aux fins de l'arbitrage accéléré :

- a) L'arbitre entend le mérite du grief avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, et ce, à moins qu'il puisse disposer de cette objection immédiatement;
- b) L'audition doit se dérouler de la façon la plus rapide possible, dans les circonstances;
- c) Aucune note, jurisprudence ou autorité n'est soumise à l'arbitre, à moins de l'accord des parties au grief;
- d) L'arbitre rend sa décision, par écrit, aussitôt que possible avec un bref résumé de ses motifs. Sa décision ne doit pas excéder dix (10) pages;
- e) La décision de l'arbitre n'établit pas de précédent et ne peut être invoquée ultérieurement en arbitrage;
- f) Les articles 15 à 30 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, il est entendu que lorsque la procédure accélérée s'applique, l'arbitre ne peut, en aucune circonstance, condamner le producteur à assumer seul les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre.

Procédure régulière

15. Dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage ou de la décision de soumettre le grief à la procédure régulière, les parties au grief s'entendent sur le choix d'un arbitre à même la liste d'arbitres préalablement établie par l'AQPM et la SARTEC.

À défaut d'une entente quant au choix d'un arbitre, l'une des parties peut demander au ministre de la Culture et des Communications d'en désigner un.

16. Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

17. L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut et procède suivant la procédure qu'il juge appropriée.
18. Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
 - b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
 - c) établir la compensation due en raison de la violation de la Lettre d'entente ou d'un contrat signé sous son empire. Le cas échéant, il peut condamner un producteur ou un auteur à des dommages et intérêts. Sauf lorsque la procédure accélérée s'applique, dans les seuls cas où un grief se limite à demander le paiement d'un cachet ou de redevances dus ou le paiement de cotisations ou de contributions dues à la SARTEC et prévues à la Lettre d'entente, l'arbitre, s'il constate l'absence d'une défense raisonnable de la part du producteur, peut condamner celui-ci à assumer les frais et honoraires d'arbitrage de l'arbitre;
 - d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.
19. L'AQPM et la SARTEC, ainsi que les personnes qu'elles représentent, acceptent de fournir à l'arbitre tout document pertinent lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents et acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.
20. L'arbitre n'a pas compétence pour ajouter, modifier ou soustraire, de quelque façon que ce soit l'un des articles de la Lettre d'entente.
21. L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
22. L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
23. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie les parties ainsi que, le cas échéant, le producteur et l'auteur concernés.
24. À moins que l'arbitre n'en décide autrement conformément à l'article 18 c), les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.
25. La partie en faveur de qui a été rendue une décision arbitrale peut en demander l'homologation conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le *Code de procédure civile*.
26. Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Toutefois, les parties au grief peuvent convenir, par écrit, de prolonger ces délais. Copie d'une telle entente de prolongation est transmise à l'AQPM dans les cinq (5) jours.

Malgré le paragraphe précédent, la SARTEC et l'AQPM conviennent de suspendre, par écrit, les délais prévus au présent chapitre à l'occasion du temps des fêtes et des vacances d'été.

27. Dans la computation de tout délai prévu à la présente annexe, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Lorsque le dernier jour d'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour non juridique tel que prévu au *Code de procédure civile* (les 1er et 2 janvier, Vendredi saint, lundi de Pâques, le troisième lundi de mai (fête des Patriotes/de la Reine), le 24 juin, le 1er juillet, le premier lundi de octobre (fête du Travail), le deuxième lundi d'octobre (Action de grâce) les 25 et 26 décembre), le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

28. On peut amender la formulation d'un grief, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.
29. Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.
30. Toute transaction sur un grief doit être par écrit et signée par les parties et, le cas échéant, l'auteur et le producteur concernés. Elle est exécutoire dès sa signature.

CONTRAT SUGGÉRÉ

CONTRAT SUGGÉRÉ

CONTRAT D'AUTEUR OU D'AUTEURE SARTEC

Contrat régi par la Lettre d'entente du 21 août 2018 entre l'AQPM et la SARTEC et relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux médias.

ENTRE (nom et adresse de la maison de production)

ET (nom et adresse de l'auteur ou l'auteure ou de la compagnie)

Tél : _____

Ci-après appelé le Producteur ou la Productrice

Ci-après appelé l'Auteur ou l'Auteure

Si le la producteur.trice est une corporation créée pour la production, indiquer le nom de la maison de production membre de l'AQPM :

Si le la producteur.trice n'est pas membre de l'AQPM, avant de signer le contrat, il/elle doit compléter la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe D de la Lettre d'entente.

Si l'auteur.e est représenté.e par une compagnie, pour les fins du présent contrat la Compagnie fait valoir qu'elle a reçu les services de _____ (nom de l'auteur ou l'auteure). L'auteur.e certifie avoir institué la Compagnie comme son agent dûment autorisé pour les fins du contrat.

Membre SARTEC Non-membre N° membre _____ N° assurance sociale _____
 L'auteur est-il assujéti à la TPS et à la TVQ : oui N° TPS _____ N° TVQ _____ non

Titre de la production : _____

Dispositions du contrat (incluses ci-après ou jointes aux présentes pour en faire partie intégrante)

Les parties reconnaissent que la Lettre d'entente relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux médias en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.
 Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat.

Et les parties ont signé à _____ ce _____

Signature du producteur ou de la productrice

Signature de l'auteur ou l'auteure

Note : La signature du présent contrat ne constitue pas une adhésion à la SARTEC et, par conséquent, ne donne droit à aucun avantage de la Caisse de Sécurité de la SARTEC.

COPIES : AUTEUR, AUTEURE, PRODUCTEUR, PRODUCTRICE, SARTEC, AQPM

LETTRE D'ADHÉSION À LA LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE LINÉAIRE
 ORIGINALE CRÉÉE POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS

(ARTICLE 3, 21 ET 30)

ATTENDU que le producteur a pris connaissance de la *Lettre d'entente relative à la production audiovisuelle linéaire originale créée pour les nouveaux* entrée en vigueur le 21 août 2018 et conclue entre l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) et la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) (ci-après nommée « Lettre d'entente ») et désire s'y conformer;

ATTENDU que le producteur désire se conformer à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, (RLRQ, c. S-32.1);

ATTENDU l'article 30 de la Lettre d'entente qui prévoit qu'un producteur non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de la Lettre d'entente s'il signe la présente lettre d'adhésion;

LE PRODUCTEUR CONVIENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Le producteur se déclare lié à la Lettre d'entente et s'engage à en respecter l'ensemble des conditions et obligations incluant celles contenues à la présente;
3. Des copies de la présente lettre d'adhésion ainsi que du contrat conclu entre le producteur et le ou les auteurs doivent être envoyées par le producteur à la SARTEC et à l'AQPM au plus tard le 15 du mois suivant leur signature. Le ou les auteurs doivent également recevoir une copie de cette lettre d'adhésion.
4. Il est rappelé que la signature de cette Lettre d'adhésion permet au producteur non-membre de l'AQPM d'utiliser la Lettre d'entente aux seules fins de la production pour laquelle la Lettre d'adhésion a été signée. Cette autorisation est consentie par production et ne confère aucun statut de membre AQPM au producteur concerné.

Signée à _____, ce _____ 20__

Nom de la maison de production :

 Signature du producteur

 Adresse et numéro de téléphone :

 Nom du producteur (*lettres moulées*)

 Nom de la production :